

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE

RÈGLEMENT 219 RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX À
CARACTÈRE MUSICAL OU SONORE

ATTENDU QUE la tenue d'événements spéciaux en plein air, à caractère musical ou sonore, et qui attirent de nombreux participants, est susceptible de constituer une source de nuisances et d'inconfort pour le voisinage;

ATTENDU QUE la tenue de ces activités doit être encadrée pour en assurer la sécurité;

ATTENDU QU'il s'agit d'activités économiques dans le domaine récréatif, culturel ou communautaire qu'il y a lieu d'assujettir à un permis afin d'en contrôler le nombre et les effets sur le voisinage;

ATTENDU notamment les articles 2, 4, 6, 9, 59 et 62 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2015;

Sur proposition de Claude Ruel, appuyée par Jean Pinard, il est unanimement résolu que le conseil décrète le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « autorité compétente » : l'inspecteur municipal et en cas d'absence ou d'incapacité, le directeur général.
- « événement spécial » : constitue un événement spécial à caractère musical ou sonore, tout événement comportant les éléments suivants :
 - ✓ tout rassemblement fait en plein air,
 - ✓ comptant plus de cinquante personnes sur un même site privé,
 - ✓ d'une durée prévue excédant 4 heures,
 - ✓ diffusant de la musique ou présentant des spectacles musicaux à des fins récréatives ou culturelles,
 - ✓ avec ou sans coût d'admission.
- « personne » : toute personne physique ou morale, y compris une association.
- « plein air » : qui n'est pas tenu dans un bâtiment permanent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

2.1 Nul ne peut tenir, présenter ou exploiter un événement spécial sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'autorité compétente.

2.2 Nulle personne ne peut prêter, louer ou autrement permettre la tenue d'un événement spécial sur sa propriété si le permis prescrit au paragraphe 2.1 n'est pas émis.

2.3 Tout événement spécial ne peut se tenir qu'entre midi et 23 heures d'une même journée, et s'il excède une journée, il ne peut reprendre qu'à midi le lendemain.

2.4 Le coût du permis est de 200,00 \$ (deux cents dollars) par événement spécial.

ARTICLE 3 : OBTENTION DU PERMIS

3.1 Toute demande de permis doit être déposée au moins 15 jours avant la tenue de l'événement spécial.

3.2 Il ne peut être accordé que 8 permis par année pour le même site, peu importe la nature de l'événement spécial ou qui en est le responsable.

3.3 Un événement spécial ne peut durer plus de trois journées consécutives. Le jour où l'admission au site est ouverte constitue le premier jour de l'événement.

3.4 Un même site ne peut être utilisé pour deux événements spéciaux que s'il y a au moins quatre (4) jours libres entre eux.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS REQUISES

La demande de permis doit comprendre les informations suivantes :

4.1 Le nom et les coordonnées (téléphone, adresse et adresse courriel) du demandeur et de toute personne qui sera responsable de la tenue de l'événement et de l'aménagement des lieux;

4.2 S'il n'est pas le propriétaire des lieux où se tiendra l'événement spécial, l'autorisation écrite du propriétaire est requise; le propriétaire ne peut autoriser l'occupation des lieux à une personne dont le permis a été révoqué en vertu du présent règlement;

4.3 La date, la durée et l'horaire de l'événement indiquant les heures d'ouverture et de fermeture du site;

4.4 Le site de l'événement incluant notamment son adresse, la superficie approximative qui sera utilisée avec un plan des points d'entrée et de sortie, les espaces de stationnement, l'emplacement et la nature des constructions ou ouvrages temporaires (par exemple : scènes, chapiteaux, estrades, plancher de danse) qui pourraient y être aménagés, de même que l'emplacement des installations sanitaires et des feux de camp, s'il y a lieu;

4.5 La nature exacte des activités prévues et le nombre de participants attendus;

4.6 Une copie de toute publicité faite pour cet événement;

4.7 L'indication s'il y aura des boissons alcooliques vendues ou permises sur le site. Le promoteur de l'événement a la responsabilité d'obtenir préalablement son permis d'alcool auprès de la Régie des jeux et des courses. Le permis émis par la Ville pour la tenue de l'événement ne dispense pas le promoteur de cette démarche.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS

Le titulaire du permis est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux pendant l'événement, et doit s'assurer d'avoir le personnel qualifié sur place pour ce maintien. Il doit aussi respecter intégralement les conditions contenues au permis de même que celles de tout autre règlement applicable, et prendre toutes les mesures appropriées pour que ses employés et représentants sur le site en soient informés.

Le titulaire du permis doit en remettre une copie au propriétaire du site, le cas échéant.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire du site n'est pas le titulaire du permis, il a l'obligation de s'assurer que la personne qu'il a autorisée à tenir un événement spécial sur sa propriété soit détentrice du permis requis avant qu'elle n'en commence l'occupation.

De plus, ce propriétaire ne peut permettre l'occupation de son site par une personne dont le permis a été révoqué, ou qui ne détient pas de permis valide pour la tenue d'un tel événement.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

Tous les participants à un évènement spécial doivent stationner leur véhicule sur le terrain du site à l'endroit indiqué sur le plan approuvé, et de manière à ne pas nuire à la libre circulation des autres véhicules sur le terrain. Tout stationnement de véhicule d'un participant à un évènement spécial est prohibé sur les chemins publics pendant la durée de l'évènement.

ARTICLE 8 : BRUIT

Tout spectacle, diffusion de musique ou autre source de bruit susceptible de nuire au voisinage doit cesser au plus tard à 23 h. Le permis autorise la tenue de l'évènement selon ce qui a été dénoncé par son titulaire. Ce dernier demeure toutefois assujéti au règlement G-200 lorsque le bruit devient excessif ou que des dommages sont susceptibles d'être causés aux propriétés voisines, en tout temps. À cet effet, le titulaire du permis doit sans délai en remettre une copie à la Sureté du Québec chargée d'appliquer le règlement G-200.

ARTICLE 9 : RÉVOCATION DU PERMIS

- 9.1 Un permis peut être révoqué si les informations requises par l'article 4 sont fausses, trompeuses ou incomplètes, ou si son titulaire n'en respecte pas les conditions. Toute activité reliée à la tenue de l'évènement spécial doit alors cesser et les lieux doivent être libérés sans délai. Le titulaire et le propriétaire des lieux, le cas échéant, en sont alors avisés par écrit par l'autorité compétente. Le propriétaire a alors l'obligation de s'assurer que le titulaire quitte les lieux sans délai.
- 9.2 Aucun permis ne peut être émis à une personne :
 - 9.2.1 qui a fait l'objet d'une révocation de permis dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
 - 9.2.2 qui n'a pas respecté les conditions d'un permis obtenu dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
 - 9.2.3 qui a commis une infraction relative aux permis d'alcool, signalée par la Régie des alcools, des courses et des jeux, sur le même site dans les douze (12) mois précédant la nouvelle demande;
 - 9.2.4 qui a tenu un tel évènement sans avoir obtenu un permis.
- 9.3 Aucun permis ne peut être émis pour un évènement sur un site où un permis a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la nouvelle demande.

ARTICLE 10 AUTRES AUTORISATIONS

10.1 L'émission d'un permis au terme du présent règlement ne dispense pas son titulaire ou toute autre personne responsable des lieux ou de l'évènement spécial de se procurer toute autre autorisation requise pour la tenue de tel évènement, et l'aménagement des lieux et des équipements, notamment pour le respect des différents codes de construction et d'électricité et d'autres règles relatives à la sécurité publique.

10.2 Le titulaire du permis est tenu de respecter tous les autres règlements municipaux.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

11.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimum suivantes :

- Pour une personne physique, pour une première infraction : 1000,00 \$
 - Pour une personne morale, pour une première infraction : 2000,00 \$
- Toute récidive entraîne une amende minimum du double.

Si l'infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

11.2 L'inspecteur municipal et le directeur général sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mario St-Pierre, maire

Claude Gratton, directeur
général et greffier

Avis de motion : 16 mars 2015
Adoption : 6 mai 2015
Entrée en vigueur : 7 mai 2015